

Tableau de réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France (avis n°2021-ESP-38)

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France a émis un avis défavorable, le 2 juillet 2021, pour la demande de dérogation espèces protégées du projet d'aménagement d'un parc d'activités essentiellement logistique sur les communes de Chambly et Belle-Eglise. Le projet est porté par la société SNC - Pays de Thelle Aménagement. Cet avis est disponible à la fin du présent document.

La demande de dérogation espèces protégées vise une espèce de flore et six espèces d'oiseaux. Dans son avis n°2021-ESP-38, le Conseil Scientifique indique les motivations de son avis défavorable.

Le tableau ci-dessous permet de répondre, et d'apporter des précisions, aux remarques émises par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France. Le tableau est accompagné de l'étude écologique et de l'étude d'impact, qui disposent de certains éléments pour répondre aux observations du CSRPN.

Tableau 1 : Tableau de réponse à l'avis du CSRPN

Motivations ou conditions du CSRPN	Réponses apportées
<p>La séquence ERC n'est pas bien explicitée et mériterait une clarification, un développement au niveau de chacune des étapes est recommandé en mettant bien en évidence les impacts résiduels après chacune d'elle, le but recherché étant la non perte nette de biodiversité. Il existe une confusion entre les mesures de réduction, de compensation et les mesures d'accompagnement. Le déplacement de l'Orchis incarnat (<i>Dactylorhiza incarnata</i>) est une mesure d'accompagnement et non de compensation ; son succès, étant donné le faible effectif présent, est assez aléatoire ; Il est mentionné page 22 que les mesures <i>ex situ</i> seront assurées par le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France alors que c'est le Conservatoire Botanique National de Bailleul qui est compétent en la matière.</p>	<p>La remarque est prise en compte pour l'application, et la description, de la séquence ERC. Selon l'avis du CSRPN, le déplacement de l'Orchis incarnat est une mesure d'accompagnement. Cette remarque est également prise en compte.</p> <p>Actuellement, aucune convention n'a encore été signée entre le Conservatoire d'Espaces Naturels Hauts-de-France et le porteur du projet.</p>

Motivations ou conditions du CSRPn	Réponses aPPoRtées
<p>La zone humide ainsi que la prairie mésophile ne sont pas assez décrites/caractérisées pour se faire une idée réelle des enjeux en termes d'habitats naturels.</p>	<p>Ces habitats sont décrits dans l'étude écologique. Cette description a été reprise dans la demande de dérogation espèces protégées, mise à jour.</p>
<p>Des espèces exotiques envahissantes végétales sont mentionnées dans le dossier. Parmi celles-ci <i>Veronica persica</i> qui n'est pas à considérer comme une espèce invasive d'après le référentiel du Conservatoire Botanique National de Bailleul, il n'y a donc pas à proposer de mesures sur cette espèce. Plus globalement, le référentiel utilisé pour la flore est celui datant de 2012 alors qu'il a été mis à jour et diffusé largement depuis 2019 sur le site web du CBNBI. Le document datant de juin 2021 aurait dû prendre en compte ce nouveau référentiel.</p>	<p>Le référentiel utilisé ne change pas le statut de protection des espèces concernées. Toutefois, le référentiel a été mis à jour dans l'étude écologique, et dans la demande de dérogation espèces protégées. L'espèce <i>Veronica persica</i> a donc été exclue de la liste des espèces exotiques envahissantes végétales.</p>
<p>Concernant l'avifaune, les dates de passage permettent d'avoir effectivement un bon aperçu des enjeux. Néanmoins, le Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>) n'est pas retenu pour la demande de dérogation alors qu'il s'agirait d'une espèce à enjeu (NT au niveau régional). Il est noté non nicheur mais aucune justification n'est réellement apportée (date d'observation? comportement?). Le milieu décrit semble très bien correspondre à l'espèce (prairie et buisson). Il aurait été opportun d'inclure l'espèce dans la demande.</p>	<p>Un seul individu mâle de Tarier pâtre a été observé sur le site, et une seule fois (étude écologique) sur un total de 6 sorties avifaune. L'individu n'est pas nicheur sur le site. Étant donné que l'individu observé n'est pas considéré comme nicheur sur le site, et qu'il n'a été vu qu'une seule fois, il n'est pas inclus dans la demande de dérogation. Toutefois, les mesures compensatoires proposées dans le cadre de l'étude écologique, particulièrement la reconstitution d'une prairie naturelle (talus réensemencés) avec enrichissement d'arbres, seront bénéfiques pour cette espèce. La liste des espèces végétales qui seront utilisées, pour recréer ces espaces de prairie, a été déterminée suite à un échange avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul. La demande de dérogation espèces protégées a été mise à jour afin de mieux préciser les mesures compensatoires, qui seront également grandement bénéfiques pour cette espèce.</p>

<p>Le Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) a bien été observé sur le site. Comme écrit page 11, les périodes de prospection ne permettent pas de juger de l'exhaustivité des inventaires et surtout des potentialités d'accueil de la zone humide pour la reproduction des Amphibiens. Il est stipulé que la zone humide étant évité, il n'est pas demandé de dérogation pour cette espèce. Cette analyse ne paraît pas convenable, une partie de la zone humide étant annoncée en plus comme détruite. Il convient de rajouter le Crapaud commun à la demande de dérogation puisqu'en plus une partie de son milieu de vie sera détruit (prairie mésophile).</p>	<p>D'après l'étude écologique, la zone humide identifiée sur le site du projet ne présente aucune fonctionnalité pour la reproduction du Crapaud commun. La zone humide accueille une végétation majoritairement mésophile, avec une très faible proportion de plantes déterminantes de zone humide, confirmant la fonctionnalité écologique faible de cette zone. De plus, le crapaud a été vu dans le bosquet en bordure de la route, et non dans cette zone.</p> <p>Par ailleurs, aucune trace de ponte, ou de reproduction, n'a été constatée sur le site du projet, et le bosquet dans lequel il a été aperçu ne sera pas impacté par le projet.</p> <p>Toutefois, par principe de précaution, le Crapaud commun a été intégré à la demande de dérogation espèces protégées. Celle-ci a donc été mise à jour en conséquence.</p> <p>Le projet prévoit la création de bassins d'infiltration, avec substrat naturel, berges végétalisées et pentes adoucies. Les berges des bassins, qui sont des endroits plus frais, pourront être utilisées par l'individu de Crapaud commun, identifié sur le site du projet, et d'autres individus potentiellement présents. De plus, le maintien du bosquet, et la création de talus en prairie (talus réensemencés), seront aussi bénéfiques pour cette espèce, qui pourra utiliser ces espaces pour ses périodes de repos.</p>
--	--

Motivations ou conditions du CSRPN	Réponses aPPoRtées
<p>A propos des inventaires sur les reptiles, il n'est pas fait mention de la méthodologie d'inventaires. S'il ne s'agit que d'observations à vue, cela semble insuffisant. La pose de plaques pour favoriser les observations auraient été attendues.</p>	<p>Les inventaires des reptiles ont été réalisés par observations directes, et par recherche, et soulèvement, de caches. Ces inventaires ont été réalisés entre mai et juin, et août et septembre, aux heures les plus chaudes de la journée, en couvrant l'ensemble de la zone, et réalisés à vitesse lente. L'exploration des caches (naturelles ou issues d'activités humaines comme les tôles) a permis de compléter les observations directes.</p> <p>La méthode des plaques est nécessaire, lorsque l'on ne prospecte que partiellement un site (transects), ce qui n'est pas le cas ici.</p> <p>Ces précisions sont incluses dans la demande de dérogation espèces protégées, mise à jour.</p>
<p>Concernant la destruction de la prairie mésophile sur laquelle niche potentiellement une partie des espèces d'avifaune cible de la demande, il n'y a pas de comparaison entre la surface détruite et la surface compensée. Les surfaces de talus réensemencés et les toitures végétalisées pourraient entrer dans ce calcul. Il convient cependant de mentionner le fait que les végétations créées sur les toitures végétalisées sont significativement différentes de celles qui seront détruites entraînant ainsi des changements d'habitats importants.</p>	<p>Les espèces ciblées dans la demande de dérogation nichent au niveau du bosquet, qui n'est pas impacté dans le cadre du projet. La prairie n'est pas intégrée dans la demande de dérogation.</p>
<p>Il n'est pas fait mention de mesures pour les Amphibiens en cas de découverte de ces espèces dans l'emprise des travaux, possibilité malgré la mise en place d'un filet de protection.</p>	<p>Si des individus sont retrouvés dans l'emprise des travaux, ils seront simplement déplacés hors de cette emprise, de l'autre côté du filet.</p> <p>Cet aspect a été réprécisé dans la demande de dérogation espèces protégées.</p>

<p>L'effort est reconnu d'intégration paysagère et de prise en compte d'une partie des enjeux avec la création de talus enherbés et de haies/bosquets. Néanmoins, il conviendrait d'insister sur l'implantation d'espèces indigènes de la marque 'Végétal local' et la liste des espèces à planter ou semer pourrait être revue pour assurer une plus grande biodiversité et tenir compte de la nature du futur sol ; Par ailleurs, la création de linéaires (haies/bosquets) ne pourra présenter le même fonctionnement écologique que celui pré-existant sur la prairie mésophile, entraînant ainsi une discordance entre le milieu détruit et celui recréé dans le cadre de la compensation.</p>	<p>Si des plans et semences de la marque «Végétal local», sont disponibles, ils seront utilisés, ou tout autre banque équivalente. Les semis de graminées et de fleurs sur les talus créés seront présentés dans la demande de dérogation, pour compenser la destruction de la prairie mésophile et pour information (hors dérogation). La liste présentée a été définie suite aux conseils, et à la consultation, du Conservatoire Botanique National de Bailleul.</p> <p>Le projet prévoit notamment la création de talus en prairie naturelle, dont la localisation a été précisée dans la demande de dérogation.</p> <p>Les linéaires de haie / bosquet ne sont pas implantés au même endroit que le talus en prairie naturelle, ils sont principalement situés sur le linéaire Sud, Nord, et entre le parcours santé et les bâtiments logistiques. Un plan a été ajouté dans la demande de dérogation.</p>
---	---

Motivations ou conditions du CSRPN	Réponses aPPoRtées
<p>La cohérence entre la figure 5 et la figure 12 est difficile à cerner notamment concernant la localisation des haies et talus enherbés, la figure 12 est d'ailleurs difficilement lisible.</p>	<p>La figure a été remplacée dans la demande de dérogation espèces protégées.</p>
<p>Les modalités d'entretien des différents espaces créés sont évoqués page 14 mais elles ne nous semblent pas assez développées : gestion différenciée, absence de phytosanitaire, taille éventuelle des haies (privilégier des haies vives), quelles garanties dans le temps ?</p>	<p>Dans l'étude d'impact, page 162, des précisions sont apportées sur les modalités d'entretien des différents espaces créés. A ce titre, une mesure de réduction MR7 « mise en place d'une gestion différenciée et écologique des espaces » y est présentée pour répondre à ces aspects.</p> <p>MR7 : La gestion différenciée est l'application de modes de gestion des espaces verts adaptés à chaque contexte en visant un niveau d'entretien le plus faible possible, plus favorable à la biodiversité, tout en lui assurant des objectifs paysagers ou d'activités diverses. Elle consiste à hiérarchiser les enjeux et les usages des espaces verts.</p> <p>De manière générale, la gestion des espaces verts sur le site doit donc être différenciée, avec des secteurs d'entretien régulier et des secteurs à gestion "conservatoire" pour les espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial, pour lesquelles le projet doit assurer la conservation. Le projet doit donc s'appuyer sur un plan de gestion différenciée définissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'application du principe de Zéro-Phyto ; - Des fréquences de tonte/fauches différenciées dans les secteurs les plus fréquentés, permettant d'afficher auprès des riverains et usagers, un entretien classique du site conjugué à une mise en valeur du potentiel d'expression de la biodiversité locale et spontanée (flore, insectes, petits mammifères...) et fauche annuelle voire biannuelle en pied de haies et autres espaces peu fréquentés ; - Gestion par fauche annuelle sur les espaces prairiaux (notamment sur les espaces en toitures non accessibles au public) avec gestion par fauche tous les 2 à 3 ans pour les zones d'ourlets ; - Une taille douce des arbres et arbustes, guidés par le seul critère de sécurité des biens et des personnes ; - Une communication adaptée auprès des futurs usagers, pour une application sur les parcelles privées des éléments de gestion mis en place sur les espaces publics et un respect des mesures appliquées en espace public. <p>Cet aspect a été réprécisé dans la demande de dérogation espèces protégées.</p>
<p>Un jardin maraîcher est envisagé. Cela peut-être une idée intégrante mais quelles en sont les modalités d'utilisation : modèle biologique, absence de traitement phytosanitaire (proximité ZH) ?</p>	<p>Il s'agit d'un jardin maraîcher bio, et aucune utilisation de phytosanitaire n'est envisagée. Cette partie en pleine terre est destinée à être exploitée par un maraîcher, dont la production est destinée à être vendue sous forme de circuit court.</p> <p>La localisation de ce jardin est précisée en page 183 de l'étude d'impact. Le plan paysager du projet, localisant ce jardin, a également été inclus dans la demande de dérogation.</p>

Motivations ou conditions du CSRPN	Réponses aPPoRtées
<p>Un parcours de santé est affiché. Cela peut entraîner des dérangements sur l'avifaune et impacter de futures espèces végétales patrimoniales notamment à proximité de la ZH. Des questions se posent : quelle emprise de ce parcours? quelles modalités d'entretien? Quelle garantie de compatibilité entre préservation de la biodiversité et activités humaines sur un si petit espace?</p>	<p>Rappelons toutefois que la partie du site accueillant les oiseaux nicheurs (bosquet), inclus dans la demande de dérogation, est située en bordure immédiate de la RD 1001, axe majeur (2x2 voies), fortement emprunté quotidiennement. L'avifaune est donc actuellement soumise aux bruits du trafic routier chaque jour (dérangement quotidien).</p> <p>Le parcours santé, situé sur cette partie du site, sera seulement accessible pour les employés du site (nombre de personnes limité), et sur des durées forcément limitées (pose repas, jogging, par exemple). Cette présence humaine n'est donc pas susceptible de générer un dérangement significatif. La piste du parcours santé est en stabilisé et fait de 1,5 à 2,5 m de large. L'entretien de cette piste sera surtout lié à un ramassage éventuel de plastiques, et autres déchets, si besoin. Les espaces verts seront entretenus selon la mesure de réduction MR7, présentée précédemment.</p>
<p>Un bassin d'infiltration semble dessiné sur la figure 12 : vocation naturelle avec substrat permettant l'installation d'espèces aquatique de manière naturelle : absence de revêtement artificiel type bâche? quelle alimentation en eau?</p>	<p>Le projet prévoit la création de deux bassins, qui ont vocation de gérer les eaux du site par infiltration.</p> <p>Néanmoins, ils pourront déterminer une zone plus humide, et temporairement en eau, laquelle pourrait être favorable aux amphibiens.</p> <p><i>La description des bassins a été reprise dans la demande de dérogation espèces protégées, mise à jour.</i></p>
<p>Les bâtiments et la zone d'activités seront certainement éclairés. Y a-t-il eu une analyse des possible impacts sur les milieux naturels maintenus/ créés (pollution lumineuse) ? Est-il envisageable de créer une trame noire sur la partie Ouest du site?</p>	<p>Une trame noire est créée sur la partie Ouest du site, aucun éclairage ne sera donc implanté sur cette partie du site.</p> <p>Par ailleurs, pages 90 à 92 de l'étude d'impact, une évaluation de l'impact de la pollution lumineuse est présentée.</p> <p>De plus, page 161 de l'étude d'impact, une mesure de réduction MR5 «Optimisation de la gestion lumineuse» est présentée afin de réduire les impacts de la pollution lumineuse.</p> <p>MR5 : Si les travaux de nuit ne peuvent être évités, les mesures suivantes seront appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diriger l'éclairage vers le sol et éviter toute diffusion de lumière vers le ciel munir toutes les sources lumineuses de réflecteurs (ou tout système réflecteur) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol par exemple). - Recours aux éclairages LED. - Ajuster l'intensité lumineuse et la durée d'éclairage en fonction des besoins (déclenchement aux mouvements par exemple). <p>Lors de l'exploitation du site, la première recommandation consiste à limiter les sources lumineuses sur le site partout où des enjeux sociaux-économiques et/ou de sécurité ne sont pas en cause. La mise en place de système de minuterie permet également de limiter les impacts.</p>

Motivations ou conditions du CSRPn	Réponses aPPoRtées
<p>Concernant les mesures compensatoires pour l'orchidée : le Conservatoire Botanique de Bailleul et le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France ont été contactés en amont du dossier. Une note des possibles a été rédigé par ce dernier orientant les sites d'implantation possible. Il est rappelé ici qu'une contractualisation sur le long terme est nécessaire pour garantir le suivi et la reprise potentiel des pieds transplantés. A ce jour, la contractualisation du Fond de Cléry ou du marais du Rabuais n'est pas finalisée par le Conservatoire d'Espaces Naturels à l'inverse de ce qui est écrit dans le dossier pages 21 et 22. Ce dossier doit encore passer devant leur conseil scientifique avant d'aller plus loin dans les démarches de conventionnement. Le dossier n'évoque pas de modalités financières pour la restauration du site d'accueil avant réimplantation ni même de modalités financières pour les étapes de récolte de graines, de sauvegarde <i>ex-situ</i> et de suivis sur le long terme. L'engagement du pétitionnaire doit être marqué car il est responsable de l'atteinte à l'intégrité de cette espèce protégée.</p>	<p>Le pétitionnaire s'est rapproché du Conservatoire des Espaces Naturels à la demande des services de l'État.</p> <p>La convention est toujours en attente.</p>

Motivations ou conditions du CSRPN	Réponses apportées
<p>La demande du projet concerne une espèce végétale et six espèces de notre avifaune. Néanmoins, à la lecture d'un paragraphe de la page 8, il s'avère qu'une zone humide a été caractérisée sur 3 355 m². Or, il est clairement écrit que 230 m² seront détruites. Aucune compensation claire n'est évoquée. La figure 5 propose de conserver une grande partie de la zone humide mais qui sera entouré de remblai de 1 à 5 m. Quelles garanties/modalités de conservation de la fonctionnalité de cette dernière (pente douce...)? Il n'est pas fait mention des modalités d'entretien de la zone humide (éviter un embroussalement trop important, favoriser l'oligotrophie des milieux avec exportation des végétaux fauchés/broyés...).</p>	<p>Sur le site du projet, 3355 m² de zone humide ont été identifiés suite à la réalisation de sondages pédologiques. La zone humide est définie par des critères pédologiques, et par l'analyse floristique réalisée en parallèle (diagnostic zone humide : pages 48 à 52 de l'étude d'impact).</p> <p>Principalement due au caractère encaissé d'une partie de la zone en prairie par l'action de l'Homme, la zone humide délimitée au regard de la réglementation en vigueur présente cependant un caractère très anthropique, et des fonctionnalités réduites. Cet aspect est lié aux multiples remblais en présence. D'un point de vue écologique, la végétation en présence témoigne du caractère relativement temporaire de la zone humide avec des espèces à tendance humide et d'autres plus xérophiles.</p> <p>Pour les besoins du projet, 640 m² de cette zone humide seront remblayés, sur un total de 3355 m².</p> <p>Afin de compenser cette perte d'habitat potentiellement utilisée par le Crapaud commun comme aire de repos, et de transit, des zones de prairies de bonne qualité écologique seront aménagées sur la zone du projet.</p> <p>Afin d'implanter un milieu favorable à la faune, le semi sera réalisé dès la fin des travaux et avant la livraison.</p> <p>Si des plans et semences de la filière «Végétal local» sont disponibles, ils seront utilisés, ou tout autre banque équivalente.</p> <p>Ces espaces seront créés dès la première phase d'aménagement, en parallèle des bassins, et sur les talus nouvellement créés lors des opérations de remblais/déblais. Les mesures de réduction sont donc mises en œuvre de façon prioritaire sur le site, la promotion et l'éventuelle construction des bâtiments étant planifiée dans un second temps. Ces prairies mésophiles à humides sur le site à proximité des bassins permettent une disponibilité en ressources pour les crapauds, et constituent des aires de repos et de transit pour ce taxon.</p> <p>La création de bassins d'orage avec un fonctionnement de mares temporaires permettra la création d'un nouvel habitat écologique favorable à la présence du Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) et à d'autres espèces de faune patrimoniale non présentes actuellement sur le site.</p> <p>Le substrat utilisé pour les mares sera en accord avec les caractéristiques du site. Aucune bâche ne sera utilisée et la rétention de l'eau sera assurée par la nature argileuse du sol.</p> <p>Dans les ouvrages d'infiltration, le dépôt de déchets ne sera plus possible du fait de la mise en place d'une clôture (franchissable toutefois par la petite faune), et du fait de la surveillance régulière des ouvrages. Une attention particulière sera portée à la suppression de la flore exotique envahissante pour éviter sa reprise. En conséquence, le projet devrait avoir une incidence favorable aux espèces et habitats de zones humides». Les pentes seront adoucies à l'approche de la zone humide lors des opérations de remblaiement. Pour l'entretien de cette zone, le projet prévoit des fauches tardives, pour respecter les cycles biologiques des espèces (reproduction, nidification notamment). Les végétaux fauchés seront exportés. Par ailleurs, pour limiter les effets d'ombres sur la zone humide, la frange Est (entre la zone humide et le bâtiment logistique) est laissée sans arbre.</p> <p>Ces aspects, concernant la zone humide, ont été précisés dans la demande de dérogation espèces protégées, mise à jour.</p>

<p>Il aurait été appréciable qu'une réflexion soit menée pour l'intégration de gîtes (oiseaux, chauves-souris...) lors de la création des bâtiments.</p>	<p>La réflexion concernant l'intégration de gîtes a été menée à l'échelle du site. Une mesure de réduction MR3 «Installation de supports pour la biodiversité» est présentée dans l'étude d'impact, page 160.</p> <p>MR3 : En complément des actions principales de valorisation de la biodiversité qui concernent le choix des espèces végétales, l'installation de structures permettant d'améliorer la qualité du site vis-à-vis de la faune sera réalisée. Les habitats naturels ou semi-naturels en zones artificialisées présentent souvent une fonctionnalité écologique moins élevée qu'en milieu naturel. Ainsi, des aménagements spécifiques et ponctuels peuvent compenser les carences du site en micro-habitats pour la faune. La mise en place de nichoirs à oiseaux, ou de gîtes à insectes est une méthode simple pour favoriser l'accueil de divers taxons sur un site artificialisé.</p>
--	---